

## RC-1/14 : Fourniture d'une assistance technique régionale

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les objectifs fixés en matière de produits chimiques par le Sommet mondial pour le développement durable,

*Notant* que les produits chimiques et pesticides dangereux visés par la Convention de Rotterdam peuvent contribuer à la pauvreté par leurs effets nocifs sur la santé et l'environnement,

*Rappelant* les travaux du Comité de négociation intergouvernemental, en particulier sa décision INC-10/7 relative à la fourniture d'une assistance technique régionale aux Parties,

*Rappelant également* les dispositions de la Convention portant sur l'assistance technique, en particulier l'article 16,

*Soulignant* l'importance de l'assistance technique pour aider les pays, en particulier les pays en développement, et plus spécialement les pays les moins avancés, ainsi que les pays à économie en transition, à appliquer la Convention,

*Soulignant* qu'il faut promouvoir la coordination et la coopération entre les organisations internationales, les Parties et autres intéressés pour la fourniture d'une assistance technique,

*Rappelant* le rôle du secrétariat de la Convention énoncé à l'article 19,

*Rappelant également* la nécessité d'assurer une fourniture efficace et coordonnée de l'assistance technique,

*Notant avec satisfaction* les travaux accomplis par le secrétariat en vue de présenter une proposition globale pour la fourniture d'une assistance technique régionale aux Parties<sup>12</sup>,

*Décide :*

a) D'inviter les pays, les donateurs et autres intéressés à promouvoir les programmes de coopération régionale en matière de gestion des produits chimiques et des déchets dans le cadre des mécanismes de coopération régionale déjà en place;

b) D'inviter les pays développés, les donateurs et les organisations internationales à assurer une meilleure intégration de la gestion des produits chimiques dans leurs politiques et programmes de coopération en faveur du développement et à tenir compte des besoins et intérêts des pays en développement et pays à économie en transition dans le cadre de leurs stratégies pour les produits chimiques et les pesticides;

c) De prier le secrétariat de prendre initialement les mesures suivantes pour rendre opérationnelle la fourniture d'une assistance technique régionale aux Parties à la Convention :

- i) Faciliter la coordination des activités régionales en recourant aux institutions existantes, telles que les Bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ceux du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- ii) Entreprendre les activités prévues dans l'annexe à la présente décision, sous réserve de disposer de ressources à cet effet;
- iii) Inviter d'autres entités régionales, en particulier les centres régionaux de la Convention de Bâle et les centres régionaux de coordination, les organisations internationales et les accords multilatéraux sur l'environnement à participer à la fourniture d'une assistance technique régionale, afin de tirer pleinement parti des synergies entre ces entités, organisations et accords multilatéraux sur l'environnement;

---

<sup>12</sup> Voir le document UNEP/FAO/RC/COP.1/28.

- iv) Préparer un programme d'activités détaillé, assorti d'un budget, reposant sur les éléments contenus dans l'annexe à la présente décision, compte tenu des lacunes identifiées à la lumière de l'expérience acquise et des nouveaux développements intervenus dans le contexte international, pour que la Conférence des Parties puisse examiner ce programme à sa deuxième réunion;
- v) Faire rapport à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion sur l'expérience acquise dans le contexte de l'application de ces mesures;
- d) D'accueillir avec satisfaction l'appui fourni par la Banque mondiale et le Fonds pour l'environnement mondial en matière de gestion des produits chimiques et d'encourager les synergies entre ces activités et les mesures nécessaires aux pays en développement pour appliquer comme il se doit les dispositions de la Convention;
- e) De prier le secrétariat de fournir au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée de haut niveau chargé de l'élaboration d'un plan stratégique intergouvernemental aux fins d'appui technologique et de renforcement des capacités ainsi que le Comité préparatoire chargé d'élaborer une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques des renseignements sur les options qui permettraient aux pays en développement d'appliquer comme il convient les dispositions de la Convention;
- f) De revoir à sa deuxième réunion le fonctionnement du système de fourniture d'une assistance technique régionale et les progrès de sa mise en œuvre, avec le concours des Parties et autres intéressés.

## **Annexe**

### **Actions initiales en matière d'assistance technique**

#### **A. Eléments propres à la Convention de Rotterdam**

1. Les thèmes initiaux suivants des actions en matière d'assistance techniques devraient retenir en priorité l'attention.

- a) Une assistance sera fournie sur demande aux pays qui souhaitent ratifier la Convention, pour soutenir les démarches nationales engagées à cette fin. Pour lancer ce processus, les pays intéressés devront prendre contact avec le secrétariat afin qu'une action puisse être engagée dans leur région. Cette action sera définie de manière plus précise sur le lieu de mise en œuvre.
- b) Les articles 6, 7, 10 et 14 de la Convention définissent les fonctions essentielles du secrétariat pour ce qui est de faciliter l'assistance requise, en particulier :
  - i) La préparation et la soumission des notifications de mesures de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique;
  - ii) La préparation et la soumission de propositions visant l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses (reposant sur les effets nocifs de ces préparations sur la santé ou l'environnement);
  - iii) La procédure à suivre pour prendre des décisions au sujet des futures importations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention et pour communiquer ces décisions au secrétariat;
  - iv) Les notifications d'exportation indiquant aux exportateurs comment mettre en place et faire appliquer un programme de notifications d'exportation et comment se servir des renseignements fournis par le biais de ces notifications d'exportation;

- v) L'échange d'informations avec les Parties sur le transit de produits chimiques par leur territoire.

## B. Éléments transectoriels

2. En plus des actions prévues à la section A ci-dessus, le secrétariat devrait systématiquement explorer et développer les synergies, possibles et réalisables, avec d'autres initiatives, programmes et activités de caractère international touchant la gestion des produits chimiques, notamment l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM), d'autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la gestion des produits chimiques, et le plan stratégique intergouvernemental pour l'appui technique et le développement des capacités, en particulier les éléments transectoriels ci-après :

- a) Elaboration d'une législation nationale concernant la gestion des produits chimiques en général et l'application des conventions internationales en particulier;
- b) Elaboration de plans pour l'application des accords multilatéraux sur l'environnement concernant les produits chimiques (par exemple la Convention de Stockholm);
- c) Les procédures douanières pour lutter contre le trafic illicite de produits chimiques;
- d) La collecte d'informations sur les cas d'empoisonnement par des pesticides (santé et environnement);
- e) La prise de décisions visant à réglementer les produits chimiques;
- f) La notification, à l'échelon national, de tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention.

3. S'agissant des aspects de la Convention qui s'inscrivent dans un plus vaste programme de gestion des produits chimiques, prenant en compte les éléments transectoriels, on s'efforcera de contribuer à actualiser les documents existant déjà qui sont utiles pour la Convention et qui pourraient être intégrés dans les activités d'assistance technique actuelles d'autres organisations. A cet égard, pour tirer parti des possibilités qui pourraient se présenter, les mesures suivantes sont recommandées :

- a) Le guide actuellement élaboré par le secrétariat de la Convention de Rotterdam pour mettre en place une infrastructure juridique ou administrative appropriée pour la mise en œuvre de la Convention devrait être compatible avec les guides analogues actuellement élaborés par les secrétariats de la Convention de Bâle et de la Convention de Stockholm;
- b) Des descriptifs nationaux sur la gestion des produits chimiques ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration dans un grand nombre de pays. Ces descriptifs sont un bon point de départ pour évaluer les besoins des pays, afin d'élaborer des plans nationaux pour l'application de la Convention de Rotterdam. Des directives supplémentaires devraient être élaborées pour aider les pays à se servir de leurs descriptifs nationaux pour identifier les lacunes de leurs infrastructures en matière de gestion des produits chimiques, en vue d'y remédier pour pouvoir mettre en œuvre la Convention de Rotterdam;
- c) Des directives devraient être élaborées à l'intention des autorités douanières nationales sur toutes les questions relevant de la Convention de Rotterdam afin de compléter les directives élaborées dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ou programmes connexes, en vue d'élaborer dans le futur des directives pleinement intégrées sur les conventions relatives aux produits chimiques;
- d) Dans le cadre de la Convention de Stockholm, des progrès importants ont été faits pour élaborer des plans nationaux de mise en œuvre. Vu les relations étroites avec la Convention de Rotterdam, il serait bon d'examiner dans quelle mesure la Convention de Rotterdam a été intégrée dans ces plans et d'envisager des directives qui permettraient de veiller à ce que les aspects pertinents de la Convention de Rotterdam soient pris en compte par les pays lorsqu'ils élaborent ou appliquent leurs plans nationaux de mise en œuvre;

e) Il faudrait envisager la possibilité d'intégrer l'obligation de communiquer des données sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses en vertu de la Convention de Rotterdam, au système de gestion des données sur les pesticides de l'OMS, et à l'approche communautaire en cas d'empoisonnement par des pesticides qui fait actuellement l'objet de projets pilotes dans plusieurs pays.